

## DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 17 MAI 2002

*Le présent document d'information n'a été préparé qu'aux fins d'aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne peut être reproduit ni distribué en totalité ou en partie sans la permission de la Banque de développement du Canada. Les titres décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que là où ils peuvent être légalement vendus et uniquement par des personnes autorisées. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent document d'information; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts dans le présent document d'information n'ont pas été, ni ne seront, inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État des États-Unis; en outre, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, à des personnes de ce pays ou à d'autres non-résidents du Canada.*



MONTRUSCO BOLTON

### Banque de développement du Canada

### Billets à capital protégé BDC Montrusco Bolton Focus

#### Série 1 échéant en 2010

Les billets à capital protégé BDC Montrusco Bolton Focus série 1 (les « billets ») émis par la Banque de développement du Canada (la « Banque » ou « BDC ») viendront à échéance le 28 mai 2010 (l'« échéance »). Le présent placement consiste en un capital minimal de 10 000 000 \$ de billets à un prix égal à 100 % du capital par billet, lesquels billets seront payables à la clôture du présent placement. La valeur des billets sera liée au rendement économique des actions de catégorie A (les « actions ») du Montrusco Bolton Focus Global Protected Fund Limited (le « Fonds »). Le Fonds est une société d'investissement à capital variable dont l'actif est investi dans un portefeuille de fonds de couverture gérés de façon conservatrice (les « fonds sous-jacents »); ces fonds sont diversifiés suivant les stratégies et les régions géographiques. Montrusco Bolton Investments Inc. (le « conseiller en valeurs » ou « Montrusco Bolton ») en qualité de conseiller en valeurs du Fonds, est chargé de surveiller les activités du Fonds et de réaliser les objectifs de placement conformément aux directives en matière de placement du Fonds. Focus Investment Management Limited (le « sous-conseiller » ou « Focus ») a été nommée en qualité de sous-conseiller. Grâce à la diversité des différentes stratégies d'investissements alternatifs, le Fonds vise à obtenir une plus-value du capital, une faible volatilité et une faible corrélation avec les marchés des actions et des obligations. À l'échéance, chaque porteur de billets (un « porteur ») recevra pour chaque billet qu'il détient le prix de rachat, soit le plus élevé des montants suivants : a) 100 % du capital (au sens défini aux présentes) ou b) le montant établi suivant la formule de rachat (au sens défini aux présentes), ce montant étant lié au rendement des actions du Fonds. Aucun intérêt ne sera versé à l'égard des billets, sauf à l'échéance dans la mesure où le prix de rachat excède le capital.

**Les acheteurs éventuels devraient examiner divers facteurs de risque associés au présent placement.** Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

**Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire.**

---

**PRIX : 100 %**

Souscription minimale : 1 000 \$

---

**Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (sauf si la loi prévoit autrement). Ils seront payés au prorata, sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.** Voir la rubrique « Description des billets – Rang ».

Aux termes d'une convention (la « convention de placement pour compte ») entre la Banque et Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte »), le placeur pour compte a convenu de mettre en vente les billets devant être émis par la Banque, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

La clôture du présent placement devrait se produire le ou vers le 28 mai 2002 (la « date du règlement »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Sur acceptation d'une souscription, le placeur pour compte enverra ou fera en sorte que soit envoyée une confirmation de l'acceptation au souscripteur, par courrier affranchi ou autrement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CCDV ») et sera déposé auprès d'elle à la date de règlement. Sauf exception limitée, aucun certificat attestant les billets ne sera remis aux porteurs et l'inscription des participations dans les billets se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Voir la rubrique « Description des billets – Système d'inscription aux livres ».

## TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité aux fins de placement.....	2	Mode de placement.....	22
Sommaire du placement.....	3	Emploi du produit.....	22
Définitions.....	6	Facteurs de risque.....	22
Banque de développement du Canada.....	9	Incidences fiscales.....	25
Description des billets.....	9	Questions d'ordre juridique.....	27
Le Fonds.....	12		

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, les billets offerts par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles, sans que l'on doive recourir aux dispositions dites « omnibus », ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement, et, dans certains cas, sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt prévus par les lois suivantes :

- i) la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- ii) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- iii) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada);
- iv) la *Loi sur les assurances* (Québec) (à l'égard des assureurs, au sens de cette loi, autres que les corporations de fonds de garantie);
- v) la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (à l'égard des sociétés de fiducie, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds et les fonds qu'elles reçoivent en dépôt, et à l'égard des sociétés d'épargne, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds); et
- vi) la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec).

De l'avis des conseillers juridiques, les billets offerts par les présentes constitueront également, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la Loi fédérale pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires dans le cadre duquel la Banque, ou une société qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la Loi fédérale, est un employeur) (collectivement, les « régimes enregistrés ») et ils pourront être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités de ceux-ci.

En outre, de l'avis des conseillers juridiques, d'après les dispositions de la Loi fédérale, les billets ne constituent pas un bien étranger en vertu de la Loi fédérale pour les fiducies régies par des régimes enregistrés ou pour certaines autres personnes visées par la Partie XI de cette loi.

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent document d'information. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. (Voir la rubrique « Définitions »). Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire.*

<b>Émission :</b>	Billets à capital protégé BDC Montrusco Bolton Focus série 1, échéant en 2010 (les « billets »).
<b>Émetteur :</b>	Banque de développement du Canada.
<b>Montant de l'émission :</b>	10 000 000 \$ minimum.
<b>Prix d'émission :</b>	100 % du capital.
<b>Souscription minimale :</b>	1 000 \$ par porteur.
<b>Coupages/capital :</b>	Les billets auront une valeur nominale de 1 000 \$ de capital, et par tranches de 100 \$ par la suite.
<b>Date de règlement :</b>	Le ou vers le 28 mai 2002.
<b>Échéance :</b>	Le 28 mai 2010.
<b>Le Fonds :</b>	Le Fonds est une société d'investissement à capital variable dont l'actif est investi dans un portefeuille de fonds de couverture gérés de façon conservatrice (les « fonds sous-jacents »); ces fonds sont diversifiés suivant les stratégies et les régions géographiques. Le Fonds cherche à réaliser une plus-value du capital, une faible volatilité et une faible corrélation avec les marchés des actions et des obligations. L'actif du Fonds sera réparti principalement entre des fonds sous-jacents qui se spécialisent dans l'une des quatre stratégies d'investissement suivantes : i) arbitrage de titres convertibles, ii) événements spécifiques, iii) arbitrage de fusions et iv) position acheteur/vendeur sur actions. Le conseiller en valeurs est chargé de surveiller les activités du Fonds et de réaliser les objectifs de placement du Fonds conformément aux directives en matière de placement du Fonds. Ces directives incluent : i) des restrictions concernant les placements, ii) des règles de concentration, iii) une diversification suivant des stratégies d'investissement, iv) le levier financier, v) la liquidité, vi) la gestion des risques et vii) la couverture des risques de change. (Voir la rubrique « Le Fonds – Directives en matière de placements ».)
<b>Conseiller en valeurs :</b>	Montrusco Bolton Investments Inc.
<b>Sous-conseiller :</b>	Focus Investment Management Ltd.
<b>Dépositaire et administrateur :</b>	BNP Paribas Securities Services, succursale du Luxembourg.
<b>Paiement à l'échéance :</b>	À l'échéance, le porteur recevra, à l'égard de chaque billet qu'il détient, le prix de rachat établi par l'agent de calcul, lequel sera égal au plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>i) 100 % du capital;</li><li>ii) le montant calculé par la formule de rachat.</li></ul>

**Formule de rachat :**

$$\text{Capital X} \left[ \frac{VL \text{ Finale} \times (1 - \text{frais})^n}{VL \text{ initiale}} \right]$$

Où :

la **VL finale** est la moyenne arithmétique de la valeur liquidative par action du Fonds à chacun des derniers jours ouvrables de février 2010, mars 2010 et avril 2010 (les « dates d'évaluation aux fins de rachat »);

la **VL initiale** est égale à 1 000 \$;

**n** est égal à 8 (soit le nombre d'années entre la date de règlement et la date d'échéance); et

les **frais** correspondent aux frais de garantie et de montage de 3 %.

Si un événement extraordinaire survient, le porteur recevra à l'échéance un montant calculé par l'agent de calcul de la manière indiquée plus loin à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

**Rang :**

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (sauf si la loi prévoit autrement), et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Voir la rubrique « Description des billets – Rang ».

**Cote de crédit :**

Les billets ne sont pas cotés par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») ni par Standard & Poor's ni par aucune autre agence. À la date des présentes, les obligations de la Banque dont la durée est supérieure à un an, en dollars canadiens, sont cotées AAA par DBRS et Standard & Poor's. Si ces billets étaient expressément cotés par DBRS ou par Standard & Poor's, rien ne garantit qu'ils auraient la même cote que les obligations à long terme en dollars canadiens de la Banque. Une cote de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

**Système d'inscription aux livres :**

Les billets seront attestés par un seul certificat global détenu par la CCDV, ou pour son compte, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations dans des billets et des transferts de billets se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Sauf exception limitée, aucun porteur n'aura droit à un certificat ni à un autre instrument de la Banque ou de la CCDV attestant la propriété des billets et aucun porteur ne sera inscrit dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de la CCDV.

**Admissibilité :**

Les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi fédérale pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires dans le cadre duquel la Banque, ou une personne qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la Loi fédérale, est un employeur) (collectivement, les « régimes enregistrés ») sous réserve des modalités de ceux-ci. Les billets ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la Loi fédérale. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Incidences fiscales :**

L'excédent, s'il en est, du prix de rachat sur le capital d'un billet sera habituellement inclus dans le revenu du porteur, en tant qu'intérêt, dans l'année d'imposition au cours de laquelle le prix de rachat est calculé ou payé.

En général, la somme qu'un porteur reçoit à la disposition d'un billet, sauf une disposition résultant d'un remboursement par la Banque à la date d'échéance, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où cette somme est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté du billet pour ce porteur. Les porteurs qui disposent d'un billet peu avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Dans le cas de billets détenus par des fiducies régies par des régimes enregistrés, ces fiducies sont généralement exonérées d'impôt et les incidences fiscales décrites ci-dessus ne s'appliquent pas à ces fiducies. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Facteurs de risque :**

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque associés à la propriété des billets offerts aux termes des présentes. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

**Commissions et frais du Fonds :**

Le Fonds versera i) au conseiller et au sous-conseiller en valeurs, une commission globale correspondant à 1,1 % l'an de la VL globale, calculée mensuellement et payable trimestriellement en fin de période, ii) au dépositaire et à l'administrateur, des frais d'administration correspondant au plus à 0,25 % l'an de la VL globale, calculés mensuellement et payables trimestriellement en fin de période. Le Fonds est responsable d'autres commissions et frais engagés dans son exploitation, lesquels ne devraient pas dépasser 15 000 \$ US par année. La VL du Fonds sera également indirectement réduite des commissions de gestion et au rendement et des autres frais payables par les fonds sous-jacents. Toutes ces commissions et tous ces frais influenceront sur le prix de rachat des billets en réduisant directement ou indirectement la VL finale du Fonds.

**Marché secondaire :**

Le placeur pour compte a convenu de maintenir, dans des conditions de marché normales, après novembre 2002, un marché secondaire mensuel pour les billets, dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital des billets (en excluant les commissions).

## DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes et expressions qui figurent dans le présent document d'information s'entendent comme suit :

« **action** » : une action de catégorie A du Fonds.

« **adhérent de la CCDV** » : courtier en valeurs mobilières, banque ou autre établissement financier ou autre personne pour le compte duquel la CCDV effectue l'inscription des transferts et des mises en gage de billets conformément au système d'inscription en compte.

« **agent de calcul** » : BNP Paribas ou l'une de ses sociétés remplaçantes.

« **Banque** » ou « **BDC** » : Banque de développement du Canada.

« **billets** » : les billets à capital protégé BDC Montrusco Bolton Focus série 1 échéant en 2010.

« **capital** » : le capital d'un billet, soit 1 000 \$ par tranches de 100 \$.

« **CCDV** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom.

« **conseiller en valeurs** » : Montrusco Bolton Investments Inc.

« **convention de conseiller en valeurs** » : la convention intervenue entre le conseiller en valeurs et le Fonds et devant être signée au plus tard à la date de règlement.

« **convention de mandat de calcul** » : la convention intervenue entre l'agent de calcul et la Banque et devant être signée au plus tard à la date de règlement.

« **convention de placement pour compte** » : la convention intervenue entre la Banque et le placeur pour compte relativement au placement des billets.

« **convention de sous-conseiller en placement** » : la convention intervenue entre le conseiller et le sous-conseiller en valeurs devant être signée au plus tard à la date de règlement.

« **date de règlement** » : la date qui se situe le ou vers le 28 mai 2002 ou toute autre date ultérieure dont la Banque et le placeur pour compte peuvent convenir et à laquelle les billets seront émis.

« **dates d'évaluation aux fins de rachat** » : le dernier jour ouvrable de février 2010, de mars 2010 et d'avril 2010.

« **dépositaire et administrateur** » : BNP Paribas Securities Services, succursale du Luxembourg.

« **échéance** » ou « **date d'échéance** » : le 28 mai 2010.

« **événement extraordinaire** » : selon l'agent de calcul, i) la dissolution, la liquidation ou la suspension des opérations du Fonds (pour les besoins des présentes, une « liquidation »), si la liquidation est exigée par la loi applicable ou une autorité de réglementation pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds et du conseiller en valeurs, ii) la violation importante par le conseiller ou le sous-conseiller en valeurs d'une directive importante en matière de placement du Fonds qui est énoncée aux présentes et dans la convention de conseiller en valeurs, sous réserve de toute période qui y est prévue pour y remédier, iii) l'impossibilité, pendant une période de temps raisonnable, de calculer la VL du Fonds, et iv) la

survenance d'un événement ou de changements touchant le Fonds ou ses actionnaires, indépendamment de la volonté raisonnable de ceux-ci, lesquels sont susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur les ententes de couverture se rapportant aux billets et au Fonds conclues entre la BDC et sa contrepartie de swap.

« **Fonds** » : Montrusco Bolton Focus Global Protected Fund Limited, société à capital variable exonérée à responsabilité limitée créée en vertu des lois des îles Caïmans.

« **fonds sous-jacent** » : un fonds de couverture dans lequel le Fonds investira de temps à autre.

« **formule de rachat** » :

$$\text{Capital X} \left[ \frac{VL_{finale} \times (1 - \text{frais})^n}{VL_{initiale}} \right]$$

Où :

la **VL finale** est la moyenne arithmétique de la VL à chacune des dates d'évaluation aux fins de rachat;

la **VL initiale** est égale à 1 000 \$;

**n** est égal à 8 (soit le nombre d'années entre la date de règlement et la date d'échéance); et

les **frais** correspondent aux frais de garantie et de montage de 3 %.

« **jour ouvrable** » : toute journée autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour où la loi autorise ou oblige les banques commerciales à New York, Montréal et au Luxembourg à demeurer fermées.

« **Loi fédérale** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **placeur pour compte** » : Financière Banque Nationale Inc.

« **porteur** » : le propriétaire véritable d'un billet.

« **prix de rachat** » : le paiement devant être fait à l'échéance par la Banque pour racheter un billet et qui correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) 100 % du capital; ou
- b) le montant calculé par l'agent de calcul conformément à la formule de rachat.

« **sous-conseiller** » : Focus Investment Management Ltd.

« **système d'inscription aux livres** » : système d'inscription en compte des émissions et inscriptions de titres dans lequel l'inscription électronique remplace les certificats de papier; ce système a été établi par la CCDV conformément aux règles et procédures prévues en ce sens par les conventions et les règles qui établissent et régissent, notamment, les procédures de règlement des transactions sur titres suivant ce système.

« **système d'inscription en compte** » : système de gestion en compte courant pour les transferts de titres et leur mise en gage, qui est établi et régi par une ou plusieurs conventions intervenues entre la CCDV et les adhérents de la CCDV, aux termes desquelles les règles et procédures de fonctionnement prévues pour ce système sont fixées et appliquées par la CCDV.

« **VL** » : la VL globale divisée par le nombre d'actions en circulation, telle que calculée de temps à autre par l'administrateur.

« **VL finale** » : la moyenne arithmétique de la VL à chacune des dates d'évaluation aux fins de rachat.

« **VL globale** » : la valeur liquidative du Fonds attribuable aux actions, en dollars canadiens, qui représente la valeur de l'actif attribuable aux actions après déduction du passif correspondant.

« **VL initiale** » : 1 000 \$.

« **\$** » : dollar canadien, sauf stipulation contraire.

## BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant, la Banque fédérale de développement) a été constituée par la *Loi sur la Banque fédérale de développement* et maintenue, avec la personnalité morale, sous la dénomination de « Banque de développement du Canada » en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a comme objectifs d'assurer la promotion et l'aide à l'établissement et au développement des entreprises au Canada, notamment les petites et moyennes entreprises, en fournissant une vaste gamme de services financiers et de consultation complémentaires à ceux offerts par les institutions financières commerciales. Pour financer ces objectifs, la Banque émet des titres de créance, qui constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et à ce titre, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. La Banque est, à toutes fins, un mandataire de la Couronne.

### DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets offerts en vertu des présentes.

#### Placement

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à la CCDV à la date de règlement. Sauf exception limitée, aucun certificat attestant des billets ne sera émis aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets sera faite uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV.

Le présent placement consiste en un capital minimal de 10 000 000 \$ de billets à un prix correspondant à 100 % du capital par billet, lesquels seront payables à la date de règlement. Les billets sont en coupures de 1 000 \$ de capital et par tranches de 100 \$ par la suite.

#### Païement à l'échéance

Les billets viendront à échéance le 28 mai 2010.

À l'échéance, le porteur de billets aura le droit, à l'égard de chaque billet qu'il détient, de recevoir le prix de rachat, établi par l'agent de calcul, soit le plus élevé des montants suivants : A) 100 % du capital, ou B) le montant établi suivant la formule de rachat. La formule de rachat est la suivante :

$$\text{Capital X} \left[ \frac{VL \text{ finale } x (1 - \text{frais})^n}{VL \text{ initiale}} \right]$$

Où :

la **VL finale** est la moyenne arithmétique de la VL à chacune des dates d'évaluation aux fins de rachat;

la **VL initiale** est égale à 1 000 \$;

**n** est égal à 8 (soit le nombre d'années entre la date de règlement et la date d'échéance); et

les **frais** correspondent aux frais de garantie et de montage de 3 %.

Si un événement extraordinaire survient, le porteur recevra à l'échéance une somme établie par l'agent de calcul de la façon précisée ci-dessous à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire ».

Aucun intérêt ne sera versé à l'égard des billets, sauf à l'échéance dans la mesure où le prix de rachat excède le capital.

## **Le Fonds**

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable dont l'actif est investi dans un portefeuille de fonds de couverture gérés de façon conservatrice; ces fonds sont diversifiés suivant les stratégies et les régions géographiques. Grâce à la diversification, le Fonds cherche à réaliser une plus-value du capital ainsi qu'une faible volatilité et une faible corrélation avec les marchés des actions et des obligations.

Montrusco Bolton, en qualité de conseiller en valeurs du Fonds, est chargée de surveiller les activités du Fonds et de réaliser les objectifs de placement conformément aux directives en matière de placement du Fonds. Focus a été nommée en qualité de sous-conseiller.

La valeur des billets sera liée au rendement économique des actions du Fonds. Les porteurs de billets ne détiendront pas de participation directe dans le Fonds. (Voir la rubrique « Le Fonds » ci-après.)

## **Rang**

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations directes, non garanties et non subordonnées, présentes et futures, de la Banque (sauf si la loi prévoit autrement). Ils seront payés au prorata, sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

## **Cote de crédit**

Les billets ne sont cotés ni par DBRS, ni par Standard & Poor's, ni par aucune autre agence. À la date des présentes, les obligations de la Banque dont la durée est supérieure à un an, en dollars canadiens, sont cotées AAA par DBRS et Standard & Poor's. Si les billets étaient expressément cotés par DBRS ou par Standard & Poor's, rien ne garantit qu'ils auraient la même cote que les obligations à long terme en dollars canadiens de la Banque. Une cote de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

## **Règlement**

La Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) à la date d'échéance, les fonds nécessaires pour payer le prix de rachat, par l'intermédiaire de la CCDV ou de son prête-nom, ou sinon par chèque ou (avec le consentement du porteur) par virement électronique.

## **Paiement reporté**

Les lois fédérales du Canada empêchent le paiement d'intérêts ou d'autres montants pour l'avance de crédits à des taux réels excédant 60 % par année. Lorsqu'un paiement doit être fait par la Banque à un porteur en règlement du prix de rachat d'un billet, le règlement d'une tranche de ce paiement peut être reporté pour s'assurer du respect de ces lois.

## **Agent de calcul**

La Banque a nommé BNP Paribas en qualité d'agent de calcul à l'égard des billets. Aux termes de la convention de mandat de calcul, l'agent de calcul sera seul responsable i) de l'établissement et du calcul du

prix de rachat et du montant payable à un porteur à la survenance d'un événement extraordinaire tel qu'il est précisé à la rubrique « Événement extraordinaire », et ii) de la détermination de la survenance d'un événement extraordinaire. Toutes les déterminations et tous les calculs faits par l'agent de calcul seront à la discrétion absolue de l'agent de calcul et seront, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs à toute fin et lieront la Banque et les porteurs. L'agent de calcul, en tant que contrepartie de swap de la Banque, peut avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs. Aux termes de la convention de mandat de calcul, BNP Paribas est toutefois tenue de s'acquitter de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable de ses obligations et fonctions en tant qu'agent de calcul.

### **Événement extraordinaire**

Lorsque survient un événement extraordinaire, l'agent de calcul établit, dans les meilleurs délais possibles (la « date de calcul du prix de l'option d'achat »), le prix d'une option d'achat à l'égard du capital global des billets (le « prix de l'option d'achat ») à cette date, ayant un prix de levée fondé sur la formule de rachat appliquée à cette date et expirant à la date d'échéance. Le prix de l'option d'achat sera estimé en fonction de plusieurs facteurs, notamment la VL à laquelle l'agent de calcul envisagerait que la contrepartie d'un swap assurant la couverture des billets liquiderait sa position de couverture, la volatilité prévue du Fonds à la date de calcul du prix de l'option d'achat et les taux d'intérêt en vigueur. Le prix de l'option d'achat sera réputé porter intérêt à compter de la date de calcul du prix de l'option d'achat jusqu'à la date d'échéance au taux d'intérêt en vigueur des banques canadiennes à la date de calcul du prix de l'option d'achat (le prix de l'option d'achat majoré dudit intérêt couru étant appelé le « montant de l'option d'achat »). À la date d'échéance, les porteurs recevront à l'égard de chaque billet qu'ils détiennent, le plus élevé des montants suivants : i) 100 % du capital du billet, ou ii) la somme de 100 % du capital du billet et le prorata du montant de l'option d'achat attribuable à ce capital.

### **Système d'inscription aux livres**

Les billets doivent être achetés, transférés et rachetés par l'entremise d'un adhérent de la CCDV. À la date de règlement, la Banque verra à ce que les billets prennent la forme d'un seul billet global devant être livré à la CCDV et immatriculé à son nom. L'inscription des participations dans les billets sera effectuée uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Banque ou de la CCDV attestant la propriété des billets et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un adhérent de la CCDV. À l'achat de billets, le porteur ne recevra que la confirmation usuelle qui lui sera envoyée par le placeur pour compte ou par un autre courtier inscrit par l'entremise duquel il a acheté ces billets.

Des certificats définitifs ayant trait aux billets seront délivrés aux adhérents de la CCDV si la Banque informe les porteurs que la CCDV ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des billets ou ne peut plus s'en acquitter convenablement et que les porteurs et la Banque sont incapables de trouver un autre dépositaire compétent.

Sur remise, par la CCDV, du billet global représentant les billets et des directives d'immatriculation de la CCDV, la Banque délivrera les certificats définitifs aux adhérents de la CCDV dont le nom figurera sur les registres tenus par la CCDV au moment de la livraison ou dès que possible avant celle-ci, et ces certificats définitifs attesteront par la suite les billets auparavant attestés par le billet global.

Le prix de rachat aux termes du certificat global sera versé aux adhérents de la CCDV appropriés aux comptes de ces adhérents à la CCDV en des sommes proportionnelles à leurs participations véritables dans le capital comme il est indiqué dans les registres de la CCDV ou de son prête-nom. Il est prévu que les paiements par les adhérents de la CCDV aux propriétaires de participations véritables dans le certificat

global détenu par l'entremise de ces adhérents de la CCDV seront régis par les instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus pour le compte de clients sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et relèveront de la responsabilité de ces adhérents de la CCDV. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au versement de toute somme exigible sur le certificat global à la CCDV ou à son prête-nom.

### **Avis aux porteurs**

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés i) s'ils sont donnés aux adhérents de la CCDV par l'entremise de la CCDV, ou ii) s'ils sont publiés dans un journal canadien d'importance de langue française et dans l'édition nationale d'un journal canadien d'importance de langue anglaise. La Banque avisera de la façon susmentionnée les porteurs de tout changement important ou de tout fait important relativement aux billets. Tant qu'il y aura des billets en circulation, la Banque fera en sorte que l'information importante se rapportant aux billets soit régulièrement accessible par Internet sur les sites Web suivants : « [www.hedgefunds.ca](http://www.hedgefunds.ca) » et « [www.bdc.ca](http://www.bdc.ca) ».

### **Modifications des billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs par voie d'entente entre la Banque et le placeur pour compte si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % du capital des billets représentés à une assemblée convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par les porteurs représentant au moins 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % du capital des billets. Les billets ne comportent pas le droit de vote dans d'autres circonstances.

## **LE FONDS**

### **Le Fonds**

Le Fonds a été constitué en tant que société à capital variable exonérée à responsabilité limitée le 3 mai 2002 sous le régime des lois sur les sociétés des îles Caïmans (deuxième révision de 2001).

Le Fonds aura un conseil d'administration qui aura l'ultime responsabilité de la gestion du Fonds; toutefois, l'administration quotidienne du Fonds sera déléguée à l'administrateur, et la gestion de l'actif du Fonds sera déléguée au conseiller en valeurs. Les administrateurs actuels du Fonds, qui sont tous des dirigeants et/ou des employés de sociétés faisant partie du groupe de sociétés de BNP Paribas sont : Darren P. Riley, administrateur et directeur général de BNP Paribas Private Bank & Trust Cayman Limited, Rémi Frank, responsable au niveau mondial des produits structurés et produits dérivés sur actions pour BNP Paribas depuis 1992, et Stéphane Liot, responsable au niveau mondial des produits dérivés sur fonds pour BNP Paribas depuis 1996.

Le groupe de sociétés BNP Paribas (le « groupe ») est le plus important groupe bancaire français inscrit à la Bourse pour ce qui est de la capitalisation boursière. Grâce aux efforts conjugués de restructuration de BNP, de Paribas et du groupe, le groupe a affermi sa position en tant que l'un des principaux participants du secteur des services financiers dans le monde; il offre des services bancaires de détail, des services bancaires aux entreprises et des services bancaires d'investissement, et exerce des activités de banque privée, de gestion de l'actif, d'assurance ainsi que d'autres activités spécialisées et financières dans le monde entier. Selon les classements publiés en juillet 2001 par le magazine *The Banker* (d'après les statistiques de 2000) :

- compte tenu de l'actif total, le groupe BNP Paribas était le plus important groupe bancaire de France, le quatrième en importance en Europe et le neuvième en importance dans le monde, et
- compte tenu du capital de catégorie 1, le groupe BNP Paribas était le deuxième, le sixième et le quatorzième groupe bancaire en importance en France, en Europe et dans le monde, respectivement.

La fusion de BNP et de Paribas a créé l'un des principaux fournisseurs européens de produits et services bancaires aux entreprises, d'investissement et de gestion de l'actif, et l'un des principaux fournisseurs de produits et services bancaires privés dans le monde entier. Dans le marché des services bancaires de détail en France, le groupe détient des parts de marché importantes dans le secteur des prêts à la consommation, des prêts aux entreprises et de la gestion de l'épargne. Il est un important fournisseur de services bancaires de détail et de services financiers en Europe, sa clientèle comptant plus de 14 millions de particuliers en Europe. La direction estime que le groupe occupe la position de chef de file des prêts à la consommation, des opérations de crédit-bail et de la gestion des parcs de véhicules en France, et qu'il est parmi les trois principaux fournisseurs de services de prêts à la consommation et de gestion de parcs de véhicules en Europe.

Le groupe possède des bureaux dans 87 pays. Au 31 décembre 2000, le groupe avait un actif consolidé de plus de 694 milliards €, un total brut consolidé de comptes de clients de plus de 240 milliards €, des dépôts de clients consolidés (y compris les certificats de dépôt négociables et de détail) de 233 milliards € et un avoir des actionnaires (part du groupe BNP Paribas après affectation du revenu) de 20,6 milliards €. Le bénéfice net (avant impôt, postes non récurrents et amortissement de l'achalandage) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000 s'élevait à 6,7 milliards €, ce qui représente une hausse de 20,9 % sur le bénéfice net pro forma combiné (avant impôt, postes non récurrents et amortissement de l'achalandage) de 5,5 milliards € de la période correspondante de 1999.

La dette à long terme de rang supérieur de BNP Paribas a actuellement la cote Aa2 assortie d'une perspective positive de Moody's, « AA- » assortie d'une perspective stable de Standard & Poor's et « AA » assortie d'une perspective stable de Fitch. Moody's a également attribué à BNP Paribas une cote de stabilité financière bancaire de « B » et Fitch a attribué à BNP Paribas une cote individuelle de « B ».

Le groupe compte trois principaux secteurs d'activité : banque de détail; banque de financement et d'investissement; et banque privée, gestion d'actifs, services de titres et assurance. Chacun de ces secteurs est organisé suivant des activités principales.

#### *Administrateur et dépositaire*

Le Fonds retiendra les services de BNP Paribas Securities Services, succursale du Luxembourg (l'« administrateur ») en qualité d'administrateur et de dépositaire. L'administrateur sera responsable de la tenue des livres et registres du Fonds (sauf dans le cas des registres du Fonds qui, en vertu de la loi des îles Caïmans, doivent être tenus aux îles Caïmans et qui seront gardés au siège social du Fonds), de la tenue du registre des membres et du traitement des transferts des actions. Il sera chargé de traiter les demandes de souscription ou de rachat et de calculer et publier la VL. Il s'occupera également du paiement des rachats, des opérations de change nécessaires à la couverture des risques de change ainsi que des divers frais du Fonds. Il placera des ordres de souscription et de rachat dans des placements visés conformément aux instructions données par le conseiller en valeurs. Le Fonds prélèvera les coûts d'administration sur son propre actif. En qualité de dépositaire, l'administrateur sera également responsable de la garde de l'actif du Fonds.

## **Le conseiller en valeurs – Monrusco Bolton Investments Inc. (« Monrusco Bolton »)**

Monrusco Bolton, dont la clientèle se compose de clients institutionnels et de clients privés, est l'un des principaux conseillers en valeurs au Canada. Depuis plus de 50 ans, Monrusco Bolton réalise avec succès les objectifs de placement de ses clients institutionnels, de fonds de dotation, de fondations et de ses clients privés. Monrusco Bolton gère un actif d'environ 6 milliards de dollars et compte plus de 45 professionnels à son service.

Monrusco Bolton est issue de la fusion de Monrusco Associates Inc. et de Bolton Tremblay Inc. réalisée en février 1999. Monrusco Associates Inc. a été créée en 1984 par Montréal Trust dans le but de gérer l'actif de clients institutionnels et de clients privés; Bolton Tremblay Inc. a été fondée en 1946. En 2000, First Asset Management Inc. a acquis une participation majoritaire dans Monrusco Bolton, et Monrusco Bolton est devenue une société fermée.

Aux termes de la convention de conseiller en valeurs, Monrusco Bolton est le conseiller en valeurs du Fonds et est chargée de faire le suivi des activités du Fonds et la réalisation de ses objectifs de placement conformément aux directives de placement du Fonds.

Seul le Fonds peut mettre fin à la convention de conseiller en valeurs et ce, uniquement dans des circonstances limitées, notamment l'insolvabilité de Monrusco Bolton ou le manquement à tous égards importants de Monrusco Bolton de s'acquitter de ses devoirs ou obligations aux termes de la convention de conseiller en valeurs, si ce manquement n'est pas corrigé dans le délai qui y est prévu.

## **Sous-conseiller – Focus Investment Management Ltd. (« Focus »)**

Focus, constituée en vertu des lois des Bermudes, fait partie du groupe de sociétés Focus. Focus Group, Ltd., société mère du groupe, a été créée en 1994 dans le but de conseiller des clients institutionnels recherchant l'expertise des gestionnaires de placement parmi les plus talentueux au monde. Au cours de la dernière décennie, elle a mis sur pied une entreprise multifonctionnelle qui permet à ses clients d'impartir efficacement la gestion d'actifs à ces gestionnaires experts qualifiés et elle est devenue un leader de la gestion de fonds de couverture multigestionnaires pour des clients visant la réalisation de rendements absolus positifs. Le groupe Focus a actuellement un actif sous gestion en placements alternatifs de l'ordre de 1 milliard de dollars US et gère 20 fonds de fonds distincts pour des banques, des caisses de retraite, des sociétés d'assurances et des particuliers.

Aux termes de la convention de sous-conseiller en valeurs, Focus a été nommée en qualité de sous-conseiller à l'égard de la gestion des placements du Fonds. À ce titre, Focus choisira les fonds sous-jacents et les évaluera et en fera le suivi de façon continue. Focus fournira à Monrusco Bolton tous les renseignements pertinents se rapportant à l'actif du Fonds afin de permettre à Monrusco Bolton d'évaluer et de faire le suivi, à son tour, du rendement du Fonds. Monrusco Bolton peut mettre fin à la convention de sous-conseiller en valeurs dans certaines circonstances limitées, notamment l'insolvabilité de Focus ou le manquement à tous égards importants de Focus de s'acquitter de ses devoirs ou obligations aux termes de la convention de sous-conseiller en valeurs.

## **Objectifs de placement**

L'actif du Fonds est investi dans un portefeuille de fonds de couverture gérés de façon conservatrice; ces fonds sont diversifiés suivant les stratégies et les régions géographiques. Par la diversification, le Fonds cherche à réaliser une plus-value du capital, une faible volatilité et une faible corrélation avec les marchés des actions et des obligations.

Les stratégies d'investissements alternatifs suivant lesquels le Fonds répartit principalement l'actif sont décrites brièvement ci-dessous :

- *Position acheteur/vendeur sur actions* : Cette stratégie consiste à investir dans des actions en utilisant à la fois des positions acheteur et vendeur sur le marché. L'objectif consiste à ne pas neutraliser l'exposition sur le marché. Les gestionnaires ont la possibilité de choisir entre la valeur et la croissance, entre des actions à capitalisation faible, moyenne ou élevée, et de passer d'une position nette acheteur à une position nette vendeur. Les gestionnaires peuvent utiliser des contrats à terme et des options en guise de couverture. L'accent peut être régional, comme la position acheteur/vendeur sur actions américaines ou européennes, ou être mis sur un secteur particulier, comme la position acheteur/vendeur sur des actions de moyennes ou de grandes sociétés. Les fonds de positions acheteur/vendeur sur actions ont tendance à constituer et à maintenir des portefeuilles qui sont considérablement plus concentrés que ceux des fonds d'actions traditionnels.
- *Arbitrage de titres convertibles* : Cette stratégie se caractérise par des investissements couverts dans les titres convertibles d'une société. Un investissement type consiste à détenir une position acheteur sur l'obligation convertible et une position vendeur sur l'action ordinaire de la même société. Les positions visent à générer des profits provenant du titre à revenu fixe de même que de la vente à découvert de l'action, tout en protégeant le capital contre les fluctuations du marché.
- *Arbitrage de fusions* : Cette stratégie combine la détention de positions acheteurs sur des actions de sociétés en voie d'être acquises et de positions vendeurs sur les actions de la société qui fait l'acquisition, généralement à l'égard de fusions annoncées.
- *Événements spécifiques* : Cette stratégie consiste à investir suivant des « situations spéciales » de façon à tirer profit des fluctuations des cours résultant de la survenance imminente d'un événement d'importance pour une entreprise, notamment une fusion, un regroupement, une liquidation, une faillite ou une restructuration. Il existe diverses sous-catégories de stratégies axées sur des événements spécifiques, dont l'arbitrage de risques et les titres en difficulté/à haut rendement.

Le Fonds peut également répartir une partie de son actif selon les deux stratégies suivantes :

- *Marché neutre sur actions* : Cette stratégie d'investissement consiste à investir de façon égale dans des portefeuilles de positions acheteur/vendeur sur actions, généralement dans les mêmes secteurs du marché. Le risque lié au marché est grandement réduit par une méthode analytique du comportement des actions et il est essentiel de procéder à une sélection adéquate pour obtenir des résultats significatifs. Un effet de levier peut être utilisé pour améliorer les rendements et la corrélation avec le marché des actions est généralement faible ou inexistante.
- *Arbitrage statistique* : Les gestionnaires qui ont recours à cette stratégie sont d'avis que les titres de participation se comportent d'une façon qui peut être décrite mathématiquement, et adoptent une stratégie analytique à faible risque neutre sur des titres de participation. Cette méthode repère les inefficiences momentanées relatives au prix des actions surveillées. L'objectif de profit de la stratégie consiste à exploiter les cours mal évalués de la manière la moins risquée possible.

## **Directives de placement**

Le conseiller en valeurs exercera une surveillance continue des directives suivantes de placement du Fonds afin de veiller à ce qu'elles soient respectées. Si les limites fixées dans les directives de placement sont dépassées, les mesures appropriées seront prises afin de ramener le portefeuille du Fonds à l'intérieur des limites requises le plus tôt possible.

### *Restrictions relatives aux placements*

1. Le Fonds ne peut investir plus de 15 % de la VL globale dans des fonds sous-jacents qui existent depuis moins de 12 mois sauf si le gestionnaire du fonds sous-jacent a des antécédents démontrables à l'égard d'une stratégie essentiellement semblable dans une entreprise précédente qui remontent à plus de 24 mois.
2. Le Fonds ne peut investir dans un fonds sous-jacent qui i) fait des investissements importants dans des actions de marchés émergents, des titres adossés à des titres de créance ou des hypothèques, ou ii) achète des titres dans le cadre de placements privés.

### *Règles relatives à la concentration*

3. La valeur marchande de l'investissement du Fonds dans un même fonds sous-jacent ne dépassera pas 10 % de la VL globale, étant toutefois entendu que le Fonds peut, exceptionnellement, investir dans un même fonds sous-jacent plus que cette limite si l'investissement ne représente pas plus de 12,5 % de la VL globale.
4. La valeur marchande de l'investissement du Fonds dans un même fonds sous-jacent ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent.
5. Le Fonds investira son actif dans au moins 12 fonds sous-jacents; pour toute stratégie d'investissement, un maximum de 8 % de la VL globale peut être investi dans un fonds sous-jacent.
6. La valeur marchande des investissements du Fonds dans des fonds sous-jacents gérés par le même gestionnaire ne dépassera pas 12 % de la VL globale.

### *Diversification selon la stratégie d'investissement*

L'actif du Fonds sera réparti suivant les quatre stratégies d'investissement indiquées ci-dessous et les limites indiquées :

<b><u>Stratégie d'investissement</u></b>	<b><u>Limite</u></b>	<b><u>Sous-limite</u></b>
Arbitrage de titres convertibles	25 %	
Événements spécifiques/arbitrage de fusions	25 %	
Marché neutre sur actions / arbitrage statistique	20 %	
Position acheteur/vendeur sur actions	50 %	
États-Unis		20 %
Europe		20 %
Japon		20 %
Position nette acheteur		15 %

### *Levier financier*

Les emprunts du Fonds seront limités à 25 % de la VL globale et seront contractés uniquement dans le but i) de répondre aux besoins de liquidités ou ii) d'accroître l'exposition du Fonds à son portefeuille de fonds sous-jacents, conformément aux paramètres indiqués ci-après.

Temps écoulé depuis la date de règlement	Levier maximum permis	Rendement annualisé minimum pour permettre l'effet de levier <sup>(1)</sup>	Rendement annualisé nécessitant la cessation de l'effet de levier <sup>(2)</sup>
En tout temps	À des fins de liquidités seulement	s.o.	s.o.
2 à 3 ans	20 %	10 %	8 %
Après 3 ans	25 %	10 %	8 %

- (1) Le rendement annualisé depuis la date de règlement sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois, d'après la VL. Si à cette date, laquelle doit être postérieure d'au moins deux ans à la date de règlement, ce rendement annualisé est d'au moins 10 %, le Fonds peut emprunter jusqu'à 20 % (après l'an 2) ou 25 % (après l'an 3) de la VL globale, selon le cas.
- (2) Si le rendement annualisé depuis la date de règlement le dernier jour ouvrable d'un mois est inférieur à 8 % après l'application de l'effet de levier, le Fonds doit mettre fin à l'effet de levier et rembourser, par conséquent, l'emprunt qui s'y rapporte.

L'effet de levier de chaque fonds sous-jacent sera suivi en permanence et le Fonds n'investira pas (et rachètera sa participation) dans des fonds sous-jacents qui dépassent constamment les limites suivantes quant à l'effet de levier : pour l'arbitrage d'obligations convertibles, 500 %; pour l'arbitrage de fusions, les événements spécifiques, les positions acheteur/vendeur sur actions, le marché neutre sur actions et l'arbitrage statistique, 200 %.

Sauf en ce qui concerne l'arbitrage d'obligations convertibles, l'« effet de levier » correspond au total des positions acheteur et vendeur divisé par le capital investi; dans le cas de l'arbitrage d'obligations convertibles, l'« effet de levier » correspond à la position acheteur divisée par le capital investi.

#### *Liquidité des fonds sous-jacents*

1. Au moins 75 % de l'actif du Fonds sera investi dans des fonds sous-jacents offrant des rachats chaque mois ou plus souvent; la période de l'avis de rachat ne dépassera pas 35 jours.
2. Au plus 25 % de l'actif du Fonds sera investi dans des fonds sous-jacents qui offrent des rachats trimestriels. La période de l'avis de rachat ne dépassera pas 45 jours.
3. Environ 2 % de l'actif du Fonds sera investi dans des fonds sous-jacents offrant des rachats chaque semaine ou plus souvent, au comptant ou en effets du marché monétaire.

#### *Gestion des risques*

Le Fonds fera de son mieux pour maintenir la volatilité (mesurée par l'écart type annualisé des rendements mensuels) de la VL au-dessous de 8 %. Si la volatilité dépasse le seuil de 8 %, le conseiller en valeurs fera de son mieux pour réduire la volatilité du fonds sous-jacent et la ramener à l'intérieur de la limite prévue en émettant des avis de rachat à certains fonds sous-jacents.

#### *Couverture de risque de change*

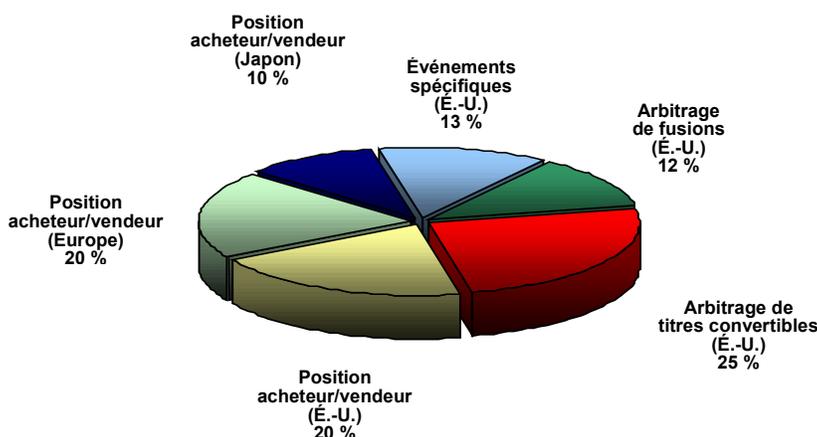
Comme il est prévu que la plupart des fonds sous-jacents seront libellés en dollars américains, en yens et en euros, le Fonds couvrira sa position de change à l'égard de la fluctuation du dollar américain, de l'euro ou du yen par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme au comptant. Les membres du

conseil d'administration enjoindront à l'administrateur d'effectuer les opérations de couverture du risque de change et veilleront à ce que ces opérations se fassent aux cours du marché.

## Répartition initiale

L'actif du Fonds sera initialement réparti (sous réserve des modifications à la répartition décrites ci-dessous) suivant les stratégies d'investissements et régions géographiques indiquées plus bas, dans les proportions suivantes :

### Répartition initiale



## Fonds sous-jacents initiaux

Les fonds sous-jacents initiaux sont indiqués ci-dessous avec le pourcentage initial de l'actif devant leur être attribué; une brève description de leurs stratégies d'investissement respectives, de leur région géographique et des styles qui les différencient est également donnée.

### **Arbitex** (*Arbitrage de titres convertibles*) - 8 %

La stratégie d'Arbitex consiste en l'arbitrage de titres convertibles fondé sur la volatilité. Le fonds effectue des opérations sur les titres convertibles, les options et les titres de participation principalement aux États-Unis et au Japon et dans une moindre mesure en Europe. Son portefeuille est axé sur les obligations convertibles avec une faible prime et ayant une cote de crédit élevée. La stratégie vise à générer la plus grande partie des profits à partir de la négociation et du rééquilibrage du portefeuille.

### **Argent** (*Arbitrage de titres convertibles*) - 9 %

La méthode d'Argent est généralement axée sur le flux monétaire; Argent cherche toutefois à tirer profit des éléments plus généraux de la stratégie d'arbitrage de titres convertibles. Il investit aux États-Unis et en Europe (mais à un degré moindre) et est toujours entièrement couvert. En ayant moins recours à l'effet de levier que le gestionnaire traditionnel d'arbitrage de titres convertibles (dans un rapport d'environ 2 :1), le fonds sous-jacent vise à réaliser des rendements ayant une faible volatilité.

### **Akela** (*Arbitrage de titres convertibles*) - 8 %

Akela se concentre uniquement sur le marché des États-Unis. Le gestionnaire a dirigé les opérations de vente de l'un des plus importants pupitres de convertibles au monde. Il ajoute à la perspective traditionnelle des

investisseurs une vision corporative. Ce gestionnaire est moins enclin à se restreindre à une méthode particulière d'investissement dans le marché des titres convertibles (accent sur la volatilité, le flux monétaire ou le crédit), mais positionne plutôt le portefeuille en fonction des meilleures occasions qui se présentent sur le marché à un moment donné. Comme c'est le cas pour les autres gestionnaires d'arbitrage de titres convertibles dans le portefeuille, ce fonds sous-jacent est toujours entièrement couvert.

**Candlewood** (*Position acheteur/vendeur sur actions américaines*) - 8 %

Candlewood adopte une approche à trois volets pour l'obtention de rendements ayant une faible volatilité. Une partie de ce fonds sous-jacent est investie dans des titres de croissance, une autre dans une stratégie à contre-courant et enfin dans des transactions couvertes.

**Pennant** (*Position acheteur/vendeur sur actions américaines*) - 6 %

Pennant détient des positions acheteur sur des titres sous-évalués dont, à son avis, le risque de baisse est minime et dont le potentiel de hausse se situe entre 50 et 100 % sur une période de six à 18 mois. Les positions vendeur ont des caractéristiques qui pourraient amener des baisses subites de valeur. L'accent est mis sur la gestion dynamique du bilan.

**Beacon** (*Position acheteur/vendeur sur actions américaines*) - 6 %

L'approche de positions acheteur/vendeur de Beacon se limite entièrement aux situations caractérisées par des événements spécifiques. Des positions sont prises sur les actions de sociétés ayant des caractéristiques pouvant amener une réévaluation du cours des actions. Il peut s'agir de fusions, de scissions, de restructurations, de faillites et de modifications réglementaires.

**Para** (*Événements spécifiques aux États-Unis*) - 7 %

Para consiste en deux sous-stratégies complémentaires : premièrement à court terme, dont l'arbitrage de fusions, et deuxièmement à long terme, dont les titres liés à des événements spécifiques et les titres en difficulté.

**York** (*Événements spécifiques aux États-Unis*) - 6 %

York tire ses idées d'investissement des annonces importantes faites par les entreprises, et est secondé par des personnes-ressources des secteurs de l'industrie, du droit et des banques; il étudie chaque opération potentielle à l'aide d'une méthode fondamentale.

**Lansdowne** (*Positions acheteur/vendeur sur actions européennes*) - 8 %

Lansdowne adopte une approche à contre-courant, et accorde une importance particulière à la valeur intrinsèque d'une société. Son portefeuille est constitué de sociétés en croissance ayant la capacité de générer des liquidités et de les réinvestir à des rendements intéressants pour de nombreuses années en raison d'une position concurrentielle dominante.

**Incremental** (*Positions acheteur/vendeur sur actions européennes*) - 6 %

Incremental a un style de placement axé sur la valeur, adopte une approche détaillée et accorde une attention particulière à la protection du capital. Il combine des démarches d'évaluation de type « top-down » et « bottom-up » et une analyse à la fois quantitative et qualitative dans le choix des titres.

**Theorema** (*Positions acheteur/vendeur sur actions européennes*) - 6 %

Theorema utilise à la fois la méthodologie d'évaluation traditionnelle de Graham et Dodd et l'approche d'investissement à « valeur ajoutée des catalyseurs ». Ses catalyseurs ont tendance à être à court terme (p. ex., un événement qui entraînera une réévaluation du cours de l'action dans un délai de trois à neuf mois).

**Oberon** (*Positions acheteur/vendeur au Japon*) - 5 %

Oberon est un fonds structuré de positions acheteur/vendeur sur actions qui investit au Japon. Son but est de tirer profit de la polarisation du cours des actions reflétant des changements structurels dans l'économie japonaise.

**Rosehill** (*Positions acheteur/vendeur au Japon*) - 5 %

Rosehill combine une analyse de type « top-down » pour guider les expositions du portefeuille et le positionnement par secteur, et un travail fondamental de type « bottom-up » pour faire ressortir les titres de participation mal évalués; il accorde une très grande importance à la répartition des secteurs fondamentalement attrayants.

**Paulson** (*Arbitrage de fusions aux États-Unis*) - 6 %

Paulson tente d'ajouter de la valeur en concluant des contrats sur option à taux plafond et plancher de manière à tirer profit d'une baisse des actions des acquéreurs et en effectuant des opérations à découvert avec de faibles marges lorsque le fonds peut profiter d'événements inattendus.

**HBV** (*Arbitrage de fusions aux États-Unis*) - 6 %

HBV quantifie les opérations en fonction du rendement fondamental du risque par rapport à la probabilité que l'opération se fasse. Le fonds est pondéré d'après les opérations estimées comme ayant la probabilité de réalisation la plus élevée.

Des rajustements peuvent être apportés de temps à autre à la répartition de l'actif entre les fonds sous-jacents, et un ou plusieurs fonds sous-jacents peuvent être retirés, ou être remplacés ou encore d'autres fonds sous-jacents peuvent être ajoutés. Ces rajustements peuvent traduire, par exemple, un changement important dans l'organisation, la propriété ou la gestion du fonds sous-jacent, le départ d'employés clés, le rendement insatisfaisant, d'une politique d'investissement ou des changements importants à une telle politique. Dans un cas de ce genre, l'actif attribué au fonds sous-jacent en question peut être réduit, retiré et réattribué à d'autres fonds sous-jacents existants ou à un nouveau fonds sous-jacent.

**La valeur liquidative**

L'administrateur calculera la VL le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel les billets sont en circulation.

*Calcul de la VL*

Pour le calcul de la VL (y compris la VL finale pour les besoins de la formule de rachat), la valeur de l'actif du Fonds sera déterminée de la façon suivante :

1. la valeur des liquidités détenues ou déposées, de lettres de change et de billets à ordre ainsi que de comptes clients, de frais payés à l'avance, de distributions au comptant ou de dividendes déclarés aux porteurs inscrits à une date ou avant le jour où la VL est calculée mais qui n'ont pas encore été reçus, et l'intérêt accumulé mais non reçu, sera réputée être le plein montant de ceux-ci, à moins que les administrateurs du Fonds (les « administrateurs ») n'aient jugé que ce dépôt, cette lettre de

change, ce billet à ordre ou ce compte client ne vaut pas sa pleine valeur, auquel cas cette valeur sera la valeur que les administrateurs estiment être la juste valeur de ceux-ci;

2. la valeur de tout titre inscrit à une bourse ou faisant l'objet d'opérations sur celle-ci sera calculée en prenant le dernier prix de vente (ou, en l'absence d'une vente, un prix qui ne peut être supérieur au cours vendeur de clôture et inférieur au cours acheteur de clôture à cet égard selon qu'en décident les administrateurs de temps à autre) à la dernière cotation disponible;
3. dans le cas d'un titre qui est inscrit sur une ou plusieurs bourses ou qui fait l'objet d'opérations sur celles-ci, les administrateurs détermineront le marché boursier dont les cotations seront utilisées pour calculer la valeur de ce titre;
4. dans le cas d'un titre pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible tel qu'il est prévu ci-dessus, la valeur de ce titre sera calculée de temps à autre de la manière déterminée de temps à autre par les administrateurs;
5. les placements à court terme ayant une échéance de 60 jours ou moins sont évalués au prix coûtant majoré de l'intérêt couru et majoré ou diminué d'un escompte ou d'une prime amorti;
6. dans le cas où des titres qui ne sont pas facilement négociables en raison de restrictions de vente sont détenus par le Fonds, ces titres seront évalués à leur cours du marché établi de la façon ci-dessus moins le même taux d'escompte qui a été appliqué lorsque les titres ont été achetés, pourvu que le taux de cet escompte puisse être réduit proportionnellement lorsque cette restriction doit être levée à une date précise;
7. la valeur d'un titre dans un fonds sous-jacent, une fiducie de placement, un organisme de placement collectif ou un autre fonds semblable correspondra au cours fourni aux administrateurs ou généralement rendu accessible à ceux-ci par ce fonds par l'administrateur ou l'exploitant de ces entités;
8. dans les cas où il est jugé qu'une évaluation à l'égard d'un élément d'actif ne représente pas une évaluation fidèle, la valeur sera calculée de la manière établie par les administrateurs.

Dans le calcul de la VL, on déduira de la valeur des éléments d'actif du Fonds tous les éléments de passif du Fonds, y compris toutes les commissions et tous les frais payables par le Fonds. Voir la rubrique « Commission et frais ».

### **Vérificateurs**

Le Fonds a retenu les services de PricewaterhouseCoopers s.r.l. en tant que vérificateurs.

### **Commissions et frais**

Le Fonds versera i) au conseiller et au sous-conseiller en valeurs, une commission globale correspondant à 1,1 % l'an de la VL globale, calculée mensuellement et payable trimestriellement en fin de période, ii) au dépositaire et à l'administrateur, des frais d'administration correspondant au plus à 0,25 % l'an de la VL globale, calculés mensuellement et payables trimestriellement en fin de période. Le Fonds est responsable d'autres commissions et frais engagés dans son exploitation, lesquels ne devraient pas dépasser 15 000 \$ US par année. La VL du Fonds sera également indirectement réduite des commissions de gestion et au rendement et des autres frais payables par les fonds sous-jacents. Toutes ces commissions et tous ces frais influenceront sur le prix de rachat des billets en réduisant directement ou indirectement la VL finale.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les billets sont offerts par la Banque par l'entremise du placeur pour compte, qui a convenu de solliciter des souscriptions de billets jusqu'à la date de règlement, sous réserve d'un montant minimum d'émission de 10 000 000 \$. Le placeur pour compte peut former un syndicat de placement pour offrir et vendre les billets. La Banque a convenu de verser au placeur pour compte une commission de 6 % du montant global de l'émission des billets.

Les billets sont de nouveaux titres à l'égard desquels il n'y a pas actuellement de marché établi. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. Aux termes de la convention de placement pour compte, le placeur pour compte a convenu de maintenir après novembre 2002, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire mensuel pour les billets dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital des billets (en excluant les commissions).

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt qui pourraient comporter des modalités essentiellement similaires à celles des billets offerts par les présentes, et de les offrir simultanément avec ces derniers, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de placement pour compte.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

La Banque utilisera le produit net provenant du présent placement (après qu'auront été payés les frais reliés au présent placement de même que la commission du placeur pour compte) à des fins bancaires générales.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les billets est soumis à certains facteurs de risque. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques liés à l'acquisition et à la détention des billets, notamment les facteurs ci-après :

### **Caractère avisé d'un placement dans les billets**

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière de leurs objectifs en matière de placements et des autres renseignements présentés dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un rendement d'intérêt garanti. La Banque ne fait aucune recommandation quant au caractère avisé d'un placement dans les billets.

### **Comparaison avec d'autres titres d'emprunt**

Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance traditionnels, car ils ne procurent aux épargnants aucun rendement ou revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable qui serait déterminable avant l'échéance. Les épargnants qui investissent dans les billets n'auront pas la possibilité de réinvestir des revenus tirés de leur investissement avant l'échéance, ni ne pourront, avant l'échéance, déterminer la somme qu'ils recevront, le cas échéant, lorsque leurs billets seront échus.

Les modalités des billets sont différentes de celles des titres de créance ordinaires, car l'intérêt est payable à l'égard des billets seulement si le prix de rachat est supérieur au capital. Le prix de rachat sera supérieur au

capital seulement si, à l'échéance, il y a eu une augmentation suffisante de la VL finale du Fonds par rapport à la VL initiale afin de couvrir les frais de garantie et de montage. Cette augmentation est tributaire d'événements qui sont difficiles à prédire et qui sont indépendants de la volonté de la Banque. Par conséquent, rien ne garantit que cette augmentation se produira ou, par conséquent, qu'une somme supérieure au capital sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont une incidence défavorable sur la valeur actuelle d'un paiement futur. Par conséquent, un investissement dans les billets peut se traduire par un rendement plus faible que ceux d'autres investissements.

### **Marché secondaire pour la négociation des billets/absence possible de liquidité du marché**

Les billets sont de nouveaux titres pour lesquels il n'y a pas actuellement de marché établi. La Banque n'entend pas demander que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse.

Malgré le fait que le placeur pour compte a convenu de maintenir après novembre 2002, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire mensuel pour la négociation des billets dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital des billets (en excluant les commissions), on ne peut prévoir de quelle façon les billets seront négociés dans ce marché ou si ce marché sera liquide ou non. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix du marché qui n'est pas nécessairement égal à 100 % du capital et qui ne reflète pas nécessairement une hausse de la VL jusqu'à la date de cette vente; la différence entre le prix du marché reçu par un porteur à la vente des billets sur le marché secondaire et le capital n'est pas protégée ni garantie par la Banque.

Le capital est garanti par la Banque à l'échéance. Toutefois, la Banque ne garantit pas le versement à l'échéance de toute prime payée par un porteur ayant acheté des billets sur le marché secondaire par rapport à ce capital. De plus, le cours d'un billet à tout moment dépendra, notamment, i) du montant de la hausse ou de la baisse de la VL depuis la date de règlement, ii) du fait que le montant de capital garanti à l'échéance est limité au capital et que toute prime payée pour les billets sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Banque, et iii) d'un certain nombre de facteurs interreliés, notamment, la volatilité de la VL, les taux d'intérêt en vigueur, le nombre de jours avant la date d'échéance, la corrélation des rendements entre les différentes stratégies d'investissement et la demande des billets sur le marché. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être influencée par différents facteurs politiques, économiques ou autres qui peuvent avoir un effet sur le cours des billets. Plus particulièrement, la valeur des billets peut différer de la valeur du Fonds. Le porteur devrait consulter son propre conseiller en valeurs quant à l'opportunité à tout moment de vendre les billets ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

### **Événement extraordinaire**

Si un événement extraordinaire survient, les porteurs recevront à l'échéance un montant calculé de la manière prévue à la rubrique « Description des billets – Événement extraordinaire »; les porteurs ne profiteront alors plus des possibilités de rendement qu'offrent les stratégies d'investissement qui auraient été autrement employées à compter de cette date jusqu'à l'échéance.

### **Politique de levier**

Dans certaines circonstances, le Fonds peut emprunter pour créer un effet de levier. Dans ces circonstances, un rendement global négatif des fonds sous-jacents, ajouté aux frais d'emprunt, accentuera toute baisse de la VL et, par conséquent, le rendement possible des billets.

## **Le rendement passé n'est pas nécessairement garant du rendement futur**

Le simple fait que les fonds sous-jacents aient connu du succès dans le passé ne garantit pas que les investissements seront rentables dans le futur. La négociation spéculative et les stratégies d'investissement comportent des risques substantiels et leur résultat est incertain. Les fonds sous-jacents choisis pourraient ne pas obtenir un bon rendement sur les investissements et pourraient faire encourir des pertes substantielles au Fonds. Le rendement passé n'est pas nécessairement garant du rendement futur.

## **Dépendance envers les conseillers**

Le Fonds dépend de la capacité du conseiller et du sous-conseiller en valeurs (collectivement, les « conseillers ») de gérer l'actif du Fonds. Rien ne garantit que les stratégies d'investissement employées par les conseillers et leurs décisions en matière d'investissement porteront fruit.

## **Gestionnaires des fonds sous-jacents**

Les souscripteurs éventuels des billets doivent être avisés que le rendement du Fonds dépendra, dans une grande mesure, du rendement des fonds sous-jacents. La Banque, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller et le placeur pour compte ne peuvent offrir une garantie contre les risques liés aux actes frauduleux ou aux représentations trompeuses de la part d'un fonds sous-jacent. En outre, le rendement des fonds sous-jacents peut être dans une certaine mesure tributaire de certains employés clés. Si ces personnes cessaient d'être des employés, le rendement du fonds sous-jacent pourrait en être considérablement affecté.

La répartition de l'actif entre les fonds sous-jacents peut différer de la répartition initiale. En outre, en certaines circonstances, les fonds sous-jacents peuvent être retirés ou remplacés. De telles actions pourraient pendant un certain temps avoir un effet défavorable sur le rendement du Fonds.

Les fonds sous-jacents négocieront de façon indépendante les uns des autres et pourront, à certaines occasions, détenir des positions économiquement opposées. Si tel était le cas, le Fonds, en tant qu'entité, pourrait ne pas réaliser de profits malgré les positions par ailleurs rentables de certains fonds sous-jacents. De plus, si différents fonds sous-jacents détenaient des positions en corrélation au même moment, le Fonds subirait d'importantes pertes dans le cas où ces positions deviendraient non rentables.

## **Couverture du change**

Il est prévu que la plupart des fonds sous-jacents seront libellés en dollars américains, en euros ou en yens. Les billets seront évalués et rachetés en dollars canadiens. Par conséquent, le Fonds couvrira de façon continue le risque lié aux fluctuations du dollar américain, de l'euro ou du yen par rapport au dollar canadien en transigeant sur des contrats à terme de devises et en effectuant des opérations de change au comptant. Le coût de la couverture du change pourrait influencer sur le rendement du Fonds, et celui-ci ne bénéficiera pas de la valorisation de ces monnaies par rapport au dollar canadien.

## **Utilisation des instruments dérivés/volatilité**

Le Fonds, de même que les fonds sous-jacents, peuvent utiliser des instruments dérivés comme levier financier pour leurs transactions. De tels instruments peuvent également être utilisés pour des ventes à découvert ou des ventes d'options, et peuvent entraîner des pertes plus importantes que les dépôts ou primes initialement reçus. De plus, les instruments dérivés sont par nature volatils, et les stratégies de levier financier employées pourraient augmenter davantage cette volatilité.

### **Frais de transactions et autres frais**

Le Fonds peut devoir engager d'importants frais de transactions. En outre, par suite de la diversification, certains des fonds sous-jacents peuvent payer des frais de gestion et une commission au rendement même si le Fonds, dans l'ensemble, n'a réalisé aucun profit.

De plus, pour que le prix de rachat puisse excéder le capital à l'échéance, le rendement généré par le Fonds, de la date de règlement à la date d'échéance, devra être supérieur à l'ensemble des commissions et des frais payés par le Fonds au cours de cette période de même qu'aux frais de garantie et de montage calculés suivant la formule de rachat.

### **Placements non liquides**

Le Fonds peut effectuer des placements dans des instruments qui, en raison de leurs particularités, n'offrent pas un niveau de liquidité aussi élevé que dans le cas d'autres instruments. Par conséquent, la période de temps nécessaire au Fonds pour réaliser ces éléments d'actif pourrait être importante et le prix de ceux-ci pourrait varier défavorablement durant cette période.

### **Risque lié à une contrepartie**

Le Fonds peut conclure des transactions, telles que des transactions de swap, de rachat ou de prêt qui peuvent l'exposer à des risques liés au rendement et au crédit de la contrepartie.

### **Faillite ou défaut**

En cas de faillite d'une contrepartie utilisée par le Fonds ou un fonds sous-jacent, le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait ne pas être en mesure de recouvrer ses fonds et les épargnants pourraient subir des pertes s'ils se départissaient de leur placement dans les billets avant l'échéance, même si le Fonds avait par ailleurs eu un rendement élevé.

### **Titres non inscrits**

Les billets ne sont pas inscrits et leur placement n'est pas approuvé en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ni aux termes de lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou d'autres lois sur les valeurs mobilières. Aucune autorité de réglementation canadienne n'a recommandé ou approuvé les billets, et aucune autorité de réglementation n'a examiné l'exactitude ou le caractère pertinent du présent document d'information ni ne s'est prononcée à cet égard.

### **Modification de la réglementation**

La modification de la réglementation dans les territoires visés pourrait limiter la capacité du Fonds d'exercer son activité comme il est décrit aux présentes ainsi que sa capacité de rapatrier son placement dans un fonds sous-jacent.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à un porteur qui acquiert des billets offerts aux termes du présent document d'information et qui, aux fins de la Loi fédérale et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient ces billets à titre d'immobilisations et traite sans lien de dépendance avec la Banque. Les billets

constitueront généralement des immobilisations pour leur porteur, à moins que le porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi fédérale et de ses règlements d'application et sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques et politiques administratives publiées actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») en vigueur à la date des présentes. Le présent résumé tient aussi compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi fédérale et ses règlements d'application publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que l'ensemble des propositions fiscales seront adoptées essentiellement dans leur version proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des propositions fiscales ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur version proposée.

La Loi fédérale renferme des dispositions concernant les titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de billets qui sont des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, à l'exception des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement du droit, par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de changement des pratiques administratives de l'ADRC. Le présent résumé ne tient pas non plus compte de la législation fiscale d'une province, d'un territoire ou d'un pays étranger. Les dispositions de la législation fiscale provinciale peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent différer de la législation fiscale fédérale. **Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier ni ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets dans leur situation particulière.**

L'excédent du prix de rachat sur le capital d'un billet ne peut être déterminé avant la date à laquelle la VL finale est établie, et le porteur n'y a droit qu'à l'échéance. Le montant d'un tel excédent, le cas échéant, sera normalement inclus dans le revenu du porteur, à titre d'intérêt, dans l'année d'imposition au cours de laquelle cet excédent est déterminé ou payé (selon la méthode régulièrement suivie par le porteur pour calculer son revenu aux fins de l'impôt).

À la disposition d'un billet découlant du remboursement par la Banque à l'échéance, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant, le cas échéant, devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année de cette disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Il existe une incertitude quant à savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur à la disposition ou disposition réputée d'un billet, si ce n'est d'une disposition découlant d'un remboursement par la Banque à la date d'échéance, seront considérés comme donnant lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, ou à un revenu ou à une perte ordinaire. L'ADRC n'a pas exprimé d'avis sur cette question. En général, le montant reçu ou réputé reçu par le porteur à la disposition ou disposition réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur dans la mesure où ce montant après déduction des coûts raisonnables de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour ce porteur. **Cependant, les porteurs qui disposent d'un billet à l'intérieur d'un court délai avant la date**

**d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

En général, la moitié de tout gain en capital constitue un gain en capital imposable devant être inclus dans le revenu du porteur et la moitié de toute perte en capital constitue une perte en capital déductible, pouvant être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi fédérale et conformément à ces dispositions. Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien peut être assujéti à un impôt remboursable de 6 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % sur le revenu de placements, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par une fiducie, sauf certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi fédérale.

*Événement extraordinaire*

Si un événement extraordinaire survient, il est possible que certaines des incidences fiscales décrites ci-dessus ne s'appliquent pas. En particulier, les porteurs peuvent être tenus d'inclure dans le revenu selon la comptabilité d'exercice les intérêts théoriques à l'égard d'un billet pour les années d'imposition qui se terminent après la date à laquelle la somme payable par la Banque à l'échéance est calculée. À la disposition d'un billet résultant du remboursement par la Banque à l'échéance, un gain en capital réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur sera calculé comme étant le montant suivant lequel le produit reçu à ce moment, après déduction des coûts de disposition raisonnables et du montant, s'il en est, devant être inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt au cours de l'année de cette disposition ou d'une année antérieure, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Lorsqu'un porteur cède ou transfère un billet, le montant de l'intérêt accumulé mais impayé à l'égard du billet jusqu'à cette date, s'il en est, sera exclu du produit de la disposition du billet pour les besoins du calcul du gain ou de la perte et devra être inclus comme intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, à moins qu'il n'ait été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou une année précédente. En général, le porteur peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition l'excédent, s'il en est, du total des intérêts inclus dans le revenu du porteur sur le total des intérêts reçus réellement. **Si un événement extraordinaire survient, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales qui en résultent.**

*Billets détenus dans le cadre de régimes enregistrés*

Dans le cas de billets détenus par des fiducies régies par des régimes enregistrés, ces fiducies sont généralement exonérées d'impôt et ne sont pas visées par les conséquences fiscales décrites ci-dessus. Toutefois, le rentier ou le bénéficiaire au titre d'une fiducie régie par un régime enregistré sera généralement tenu d'inclure dans son revenu toutes les sommes reçues de la fiducie dans l'année où elles ont été reçues.

## QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les avis juridiques relatifs à certaines questions liées aux billets offerts par le présent document d'information seront fournis à la date de règlement au nom du placeur pour compte et de la Banque par McCarthy Tétrault s.r.l.